

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GABASTON DU 21 DÉCEMBRE 2023

Le 21 décembre 2023 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de GABASTON s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur Guy CAZALET, Maire, affichée le 15 décembre 2023 et transmise par voie électronique le 15 décembre 2023 et sous la présidence de ce dernier.

Présents : MM. Guy CAZALET, Guy BITAILLOU, Jean-Pierre BRITIS, Frédéric CATHALOGNE, Patrick CHAUVIN, Yannick CLAVERIE, Alain KOMPANITCHENKO, Bruno LERMANOU, Mmes Pascale BESTI, Elisabeth POUTS.

Absentes : Mmes Stéphanie RELEA.

Excusés : M. Grégory PALENGAT, (ayant donné procuration à M. Patrick CHAUVIN), Mmes Fanny MARTHOU-DELALANDRE, Sandrine DUMARTIN, M. Patrick PAREDES.

Secrétaire de séance : M. Alain KOMPANITCHENKO.

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Approbation du dernier procès-verbal de séance du 27 novembre 2023.
- Bilan de la concertation et arrêt des ZAEnR.
- Prime exceptionnelle du pouvoir d'achat.
- Questions diverses.

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2023

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve le procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2023.

1. DÉLIBÉRATION N° 1-2112/2023 – bilan de la concertation et arrêt des ZAEnR

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 27 novembre 2023 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

- un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été mis à disposition du public du 4 décembre 2023 au 16 décembre 2023 inclus,
- une information par voie électronique a été organisée sur la même période sur le site Internet de la Commune www.gabaston.fr. Cette information électronique a été relayée directement par mail auprès des foyers destinataires de l'information communale,
- une permanence a été organisée en mairie le 16 décembre 2023 de 10 h à 12 h.
- un article publié dans le journal La République des Pyrénées le samedi 9 décembre a permis notamment de relayer la démarche.

Trois personnes ont formulé un avis par mail, consigné au registre, au cours de la concertation. Trois habitants sont venus à la permanence dont une a laissé un commentaire écrit. Cinq avis émis sont favorables aux propositions faites par le Conseil municipal notamment concernant le projet Capbat Energies de centrale solaire au sol et encouragent la commune dans cette voie. Une personne indique que le développement des énergies renouvelables, dont le photovoltaïque, n'est pas une priorité. Cf. annexe n°1

A l'issue de la concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listés ci-après ont été identifiées :

- **ZAEnR Photovoltaïques en toitures** : l'ensemble du territoire de la Commune de Gabaston est proposé en Zone d'Accélération des Energies Renouvelables « photovoltaïque en toiture » compte tenu des installations et infrastructures existantes et de la forte dynamique, notamment agricole en faveur des énergies renouvelables. Plusieurs projets d'installation sont à l'étude. Également, plusieurs bâtiments communaux présentent un potentiel d'installation. Le potentiel d'équipement identifié à moyen terme est d'environ 2500 m2 de panneaux supplémentaires soit une puissance installée de 650 Kwc. Il est à noter que deux transformateurs existants sont à rajouter à la cartographie établie. Cf. annexe n°2

- **ZAENR Centrale photovoltaïque au sol** pourrait être définie sur la parcelle cadastrée n°A607, propriété communale, constituée pour partie d'une zone constructible et d'une friche dont l'usage des sols est durablement artificialisé. Une centrale solaire au sol y est projetée sur une emprise d'environ 4ha et une puissance installée de 3 MWc. Le projet est porté par la Société Capbat Energies dont les sociétaires sont Trina Solar France Systems, la SEM ENR 64 et la Commune. Le permis de construire est actuellement en cours d'instruction. Cf Annexe n°3.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité

IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après:

- **ZAEnR Photovoltaïques en toitures** : l'ensemble du territoire de la Commune de Gabaston est proposé en Zone d'Accélération des Energies Renouvelables « photovoltaïque en toiture » pour les raisons évoquées ci-avant. Sont notamment ciblés les bâtiments agricoles, les bâtiments communaux et les propriétés individuelles.

- **ZAENR Centrale photovoltaïque au sol** est proposée sur une partie de la parcelle cadastrée n°A607, propriété communale, constituée pour partie d'une zone constructible et d'une friche dont l'usage des sols est durablement artificialisé. L'emprise dévolue représente une surface d'environ 4ha.

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération :

- au Secrétaire général, référent préfectoral unique des Pyrénées-Atlantiques,
- à la Communauté de Communes Nord Est Béarn,
 - à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale.

2. DÉLIBÉRATION N° 2-2112/2023 – instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Maire rappelle au conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis de principe favorable du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion en date du 9 novembre 2023.

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (max 800€)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	0 € (max 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	0 € (max 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	0 € (max 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	0 € (max 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	0 € (max 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	0 € (max 300 €)

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions mentionnées ci-dessus.
L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fraction après le vote du budget 2024 et avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le conseil municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité

CONSIDÉRANT - le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOPTE - le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés,

PRECISE - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

3. DÉCISION DU MAIRE

Virement de crédit n° 2 : Le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de transférer des crédits au sein du même chapitre en investissement de l'article 2152 hors opération sur l'article 2152 opération voirie et qu'il a utilisé la possibilité de virer ces montants dans le cadre de la fongibilité des crédits. Il présente au conseil municipal en détail les virements effectués.

4. QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire propose de penser à un projet de « fidélisation des agents » en travaillant sur certains documents tels que le règlement intérieur.
- La protection sociale complémentaire sera obligatoire à compter de 2025. Le centre de gestion propose une mutualisation.
- Monsieur le Maire alerte sur les démarchages frauduleux.
- City stade : restent des bordures à semer (engazonnement). Une réception de travaux partielle est à faire. Une inauguration aura lieu dès que l'ensemble des travaux seront terminés.

M. CLAVERIE s'excuse et quitte la séance.

- La deuxième phase jeux sera étudiée lors d'un prochain budget.
- Budget : une priorisation des dépenses est à faire sur les trois premiers mois de l'année.
- Réunion du comité exécutif le 5 janvier 2024 à 18h30.
- Réunion élus pour le plan de référence le 12 janvier 2024 à 19h.

- Prochaine réunion du conseil municipal le 29 janvier 2024 à 20h30.
- Cérémonie des vœux le vendredi 26 janvier 2024 à 19h.
- Une réunion de travail aura lieu entre élus fin février 2024.
- Un rendez-vous est prévu le mardi 9 janvier 2024 à 10h pour la sécurisation de la D7 avec le département et d'autres intervenants.
- Une deuxième personne fait un essai à la cantine. Le choix se fera courant janvier 2024.
- Priorité sur la viabilisation courant février 2024.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 1-2112/2023 à 2-2112/2023.

Liste des membres présents :

- M. Guy CAZALET,
- M. Guy BITAILLOU,
- M. Jean-Pierre BRITIS,
- M. Frédéric CATHALOGNE,
- M. Patrick CHAUVIN,
- M. Yannick CLAVERIE,
- M. Alain KOMPANITCHENKO,
- M. Bruno LERMANOU,
- Mme Pascale BESTI,
- Mme Elisabeth POUTS.

Signature du Maire :



Signature du secrétaire de séance :

